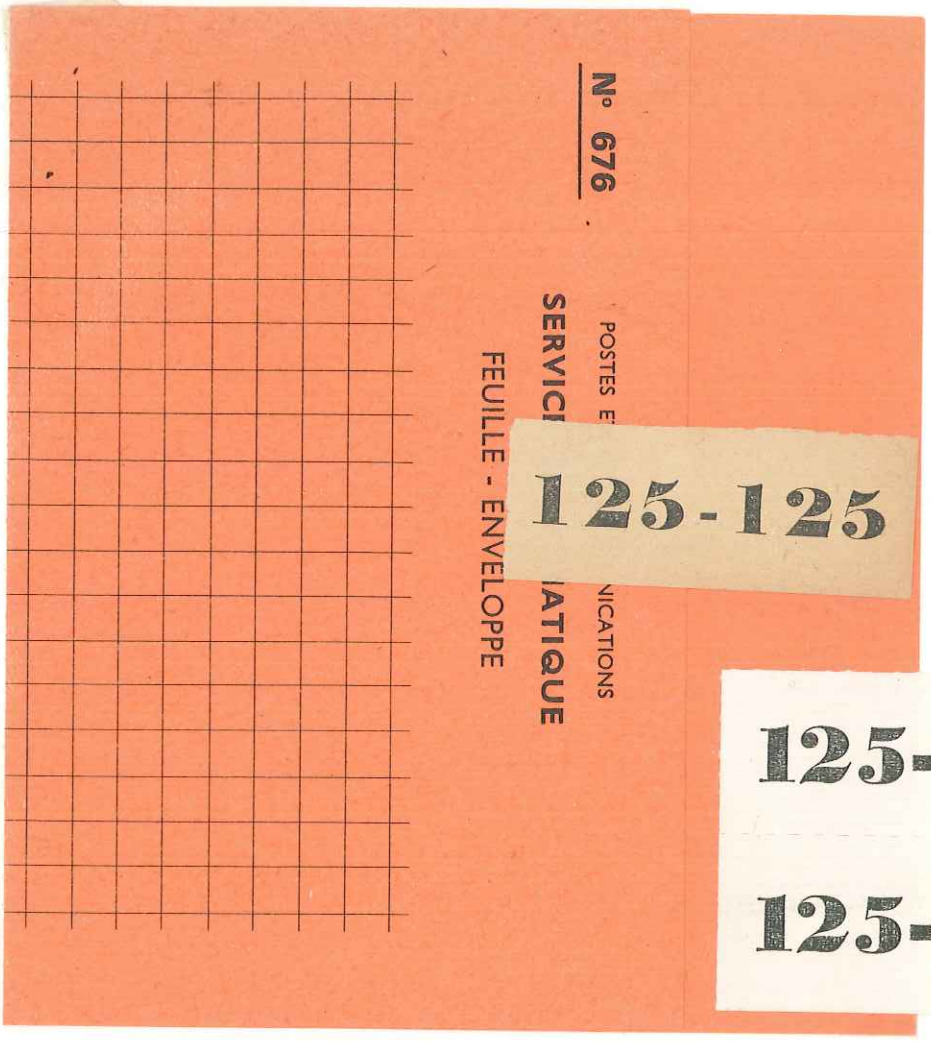

125-125

125-125 125-125

125-125 125-125

129-129

131-131

LOT PARTIALLY SCANNED

Due to the size of this lot, only selected items are shown

LOT PARTIELLEMENT SCANNÉ

Du à la taille de ce lot, ceci est une selection

LOS IST NUR TEILWEISE GESCANNT

Aufgrund des Umfangs dieses Loses werden nur augewählte Stücke gezeigt

144-144

144-144

N° 676 bis

POSTES ET T[illegible]ICATIONS

SERVICE PNEUMATIQUE

FEUILLE-ENVELOPPE

pour les échanges

entre les bureaux de Paris et la banlieue

NEUILLY-NEUILLY

NEUILLY-NEUILLY

NEUILLY-NEUILLY NEUILLY-NEUILLY

2 111 623 3

NEUILLY - NEUILLY

NEUILLY - NEUILLY

NEUILLY - NEUILLY

31 mai 1926 f° 100 n° 796

CONVENTION

COMMUNE de Grignols

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉLECTRICITÉ RURALE DU SUD-OUEST, Société anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Bordeaux, 26, rue des Piliers-de-Tutelle, représentée par son administrateur-délégué : M. SAINT-BLANCARD (Gaston).

D'UNE PART ;

Et M me Vve Louis Labat

Né le 26 avril 1882 à Grignols

Domicilié à Grignols

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M me Vve Louis Labat

France : Revenues Permit to obtain an Electricity supply 1949.

TIMBRE FISCAL 30 FRANCS

TIMBRE FISCAL 40 FRANCS

POLICE D'ABONNEMENT

ur la fourniture de l'énergie électrique au compteur

VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER N° 8062 2

E.R.

ELECTRICITÉ DE FRANCE
Centre de Distribution de Calais
Subdivision de Boulogne/Mer

Bureaux : 8, Rue de la Providence
à BOULOGNE/MER

Tél. 99 & 100, Boulogne/Mer
R.C. 1071-Boulogne/Mer

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ABONNEMENT

Branchements.

ARTICLE PREMIER. — Les branchements sur les canalisations établies sur ou sous les voies publiques ayant pour objet d'amener le courant du reseau à l'intérieur des immeubles desservis jusques et y compris soit la boite du coupe-circuit principal, soit le poste du transformateur, seront installés et entretenus par le concessionnaire aux conditions fixées par le cahier des charges et feront partie intégrante de la distribution

Pour les branchements spéciaux de traversées de routes, de lignes téléphoniques ou de voies ferrées, l'abonné devra rembourser au concessionnaire le coût des ouvrages à construire spécialement, ainsi que toutes sommes ou redevances à verser à l'Administration ou aux Compagnies de Chemin de Fer.

Tout différend au sujet de la fixation de ce coût sera soumis à l'arbitrage de l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du Département du Pas-de-Calais

ART. 2. — L'abonné devra fournir au concessionnaire, avant le commencement des travaux d'établissement de branchement, toutes autorisations de propriétaires nécessaires.

Compteurs

ART. 3. — L'abonné devra fournir et faire agréer par le concessionnaire les emplacements nécessaires pour le ou les compteurs.

ART. 4. — Les compteurs seront d'un des types approuvés par le Ministre des Travaux Publics. Ils seront fournis, posés, plombés et entretenus par le concessionnaire. Leur puissance devra être proportionnée à l'utilisation maximum de l'installation de l'abonné.

Si, pendant la durée de l'abonnement, le compteur était reconnu d'un calibre insuffisant, il devrait être remplacé par un autre de plus forte capacité.

Toutes les redevances et obligations de l'abonné proportionnelles à la puissance du compteur seront modifiées de plein droit pour être rapportées à la puissance du compteur nouvellement placé.

ART. 5. — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés aux conditions particulières de la présente police.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est reconnu à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Installations intérieures

ART. 6. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire sera autorisé à cet effet, à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné.

Il aura le droit, pour cette vérification, d'installer à demeure tous appareils qu'il jugera utiles et de se faire accompagner par un officier ministériel pour procéder s'il y a lieu à des constats et ce, sans ordonnance préalable.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture de son courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au Ministre des Travaux publics, qui décidera après avis du Comité de l'Electricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

L'abonné s'engage également à entretenir ses appareils d'utilisation de l'énergie électrique, de façon à éviter les étincelles et les arcs permanents ou périodiques qui seraient cause de perturbations dans les appareils récepteurs de téléphonie sans fil du voisinage et, en conséquence à garantir le concessionnaire contre toutes poursuites qui pourraient lui être intentées de ce fait de la part de tiers ou de syndicats d'usagers de la T. S. F.

ART. 7. — Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification aux conducteurs et appareils placés avant le compteur, non plus qu'aux organes, aux accessoires ou à la position du compteur.

Il lui est également interdit de déplomber le compteur pour quelque cause que ce soit.

L'abonné pourra augmenter son installation, mais sous réserve expresse d'en référer au préalable au concessionnaire et d'avoir son consentement écrit.

En aucun cas, il ne pourra exciper d'un consentement verbal donné par un agent du concessionnaire.

En cas d'augmentation de la puissance installée, la police devra être modifiée par un avenant.

Relevé et paiement de la consommation

ART. 8. — Le relevé de la consommation sera consigné par le concessionnaire sur une fiche qui restera entre les mains de l'abonné

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux d'un compteur, la consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement defectueux sera calculée d'après la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, ou s'il s'agit d'une police n'ayant pas encore un an d'existence d'après la moyenne journalière du mois précédent, ou du mois suivant.

ART. 9. — Le prix de l'abonnement sera payable par mois sur la présentation de la quittance au domicile où le courant est livré.

L'abonné s'interdit d'en refuser le paiement sous prétexte d'erreur, il sera tenu compte des rectifications sur la quittance du mois suivant.

A défaut de paiement et cinq jours après la mise en demeure restée infructueuse, le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant, sans préjudice de toutes poursuites à exercer par lui pour inexécution des présentes. De condition expresse, la mise en demeure résultera d'une simple lettre recommandée dont les frais seront à la charge de l'abonné ainsi que ceux des coupures de courant, s'il y a lieu, l'abonné étant tenu du fait de cette mise en demeure d'effectuer le paiement au siège local du concessionnaire.

ART. 10. — L'avance sur consommation ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement sous déduction de toutes sommes dûes au concessionnaire.

Clauses diverses

ART. 11. — L'abonné ne pourra employer le courant électrique à un autre usage que celui indiqué dans sa police d'abonnement. Il ne pourra céder à une tierce personne, directement, ou indirectement et à quelque titre que ce soit, tout ou partie du courant qui lui est fourni.

ART. 12. — En cas de non exécution par l'abonné des clauses de la présente police, le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

ART. 13. — Le courant sera fourni nuit et jour. La tension de la distribution fixée à 115/200 volts, ne devra pas varier de plus de 10 % en plus ou en moins pour l'éclairage et tous autres usages. La fréquence fixée à 50 périodes ne devra également pas varier de plus de 5 % en plus ou en moins.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte des variations de tension momentanées dûes à des appels anormaux résultant de court-circuits, surcharges brusques ou coupures de courant en charge se produisant du fait de l'installation des abonnés.

En cas d'interruption de courant par suite de cas de force majeure, orages ou avaries survenues au matériel ou aux canalisations électriques, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité.

L'abonné de force motrice devra, dans tous les cas où le courant serait momentanément interrompu, isoler immédiatement du réseau, les appareils récepteurs, l'éclairage pouvant rester en service, pour permettre d'être averti du retour du courant.

L'abonné s'engage à prévenir immédiatement le concessionnaire s'il survient quelque accident dans son alimentation ou seulement même quelque chose d'anormal dans son alimentation ou dans la marche du compteur.

Le concessionnaire se réserve d'interrompre la fourniture pendant le temps nécessaire aux réparations ou aux travaux d'entretien de ses installations sans indemnité et dans les conditions de l'article 20 du cahier des charges de concession.

ART. 14. — La présente police obligera tant l'abonné que ses ayants droit pendant toute sa durée. A défaut d'avertissement écrit trois mois avant son expiration, elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

ART. 15. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la police seront à la charge de l'abonné. Toutes contestations seront soumises aux Tribunaux compétents de l'arrondissement de Boulogne.

ART. 16. — L'abonné garantit le concessionnaire contre tout recours de sa part ou celle des assureurs en cas d'incendie ou d'accident résultant de l'usage du courant électrique par l'abonné. L'abonné devra contracter les assurances nécessaires contre les risques d'incendie pouvant endommager le matériel appartenant au concessionnaire, et dûs à des causes étrangères au fonctionnement même de ce matériel.

ART. 17. — Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par le cahier des charges.

ART. 18. — L'abonné ne pourra s'opposer à ce que la présente police soit rétrocédée, le cas échéant, à toute autre Société, particulier ou organisme quelconque pouvant assurer son exécution.

ART. 19. — La présente police est résiliée de plein droit en cas de faillite, liquidation judiciaire ou admission au règlement transactionnel de l'abonné. La fourniture sera suspendue de plein droit et sans avis préalable dans la huitaine qui suivra le jugement déclaratif de faillite, liquidation judiciaire, etc.

FRANCE
1889
LOTTERY
£20

1889 EXPOSITION UNIVERSELLE 1889

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

1.200.000 Bons à Lots de 25 francs

AUTORISÉS PAR LA LOI DU 4 AVRIL 1889

BON A LOT DE 25 FRANCS
AU PORTEUR
N° 0,876,873

Ces bons sont dispensés de tout impôt. Ils sont munis de 25 tickets de 1 franc chaque, servant pour l'entrée à l'Exposition. Ils participent à 81 tirages de lots; tous les bons non primés seront remboursés à 25 francs dans le délai de 75 ans. Six tirages auront lieu pendant la durée de l'Exposition.

Le paiement des lots et le remboursement des Bons seront faits par les soins et sous la responsabilité du Crédit Foncier de France.

TABLEAU DES TIRAGES

Pendant l'Exposition *6 tirages, comprenant au total*	de 1890 à 1899 *chaque année*	de 1900 à 1964 *chaque année*
1 Lot de 500.000 fr.	1 Lot de 50.000 fr.	1 Lot de 10.000 fr.
5 Lots de 100.000		1 Lot de 2.000
7 Lots de 10.000	10 Lots de 1.000	200 Lots de 100
60 Lots de 1.000		
700 Lots de 100	120 Lots de 100	1.000 Lots de 25

Tous les Bons restant en circulation seront remboursés à 25 francs dans la dernière année.

Paris, le 15 Avril 1889.

EXPOSITION UNIVERSELLE 1889

VU AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE :
Le Secrétaire général,

Mélinda

LE CHEF DU CONTROLE,

Malaizy

LE CHEF DE LA DIVISION DES TITRES,

Pierre Lanterose

IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PARIS. — 7851-4-9.

CARTE POSTALE

CORRESPONDANCE

LF
MULHOUSE

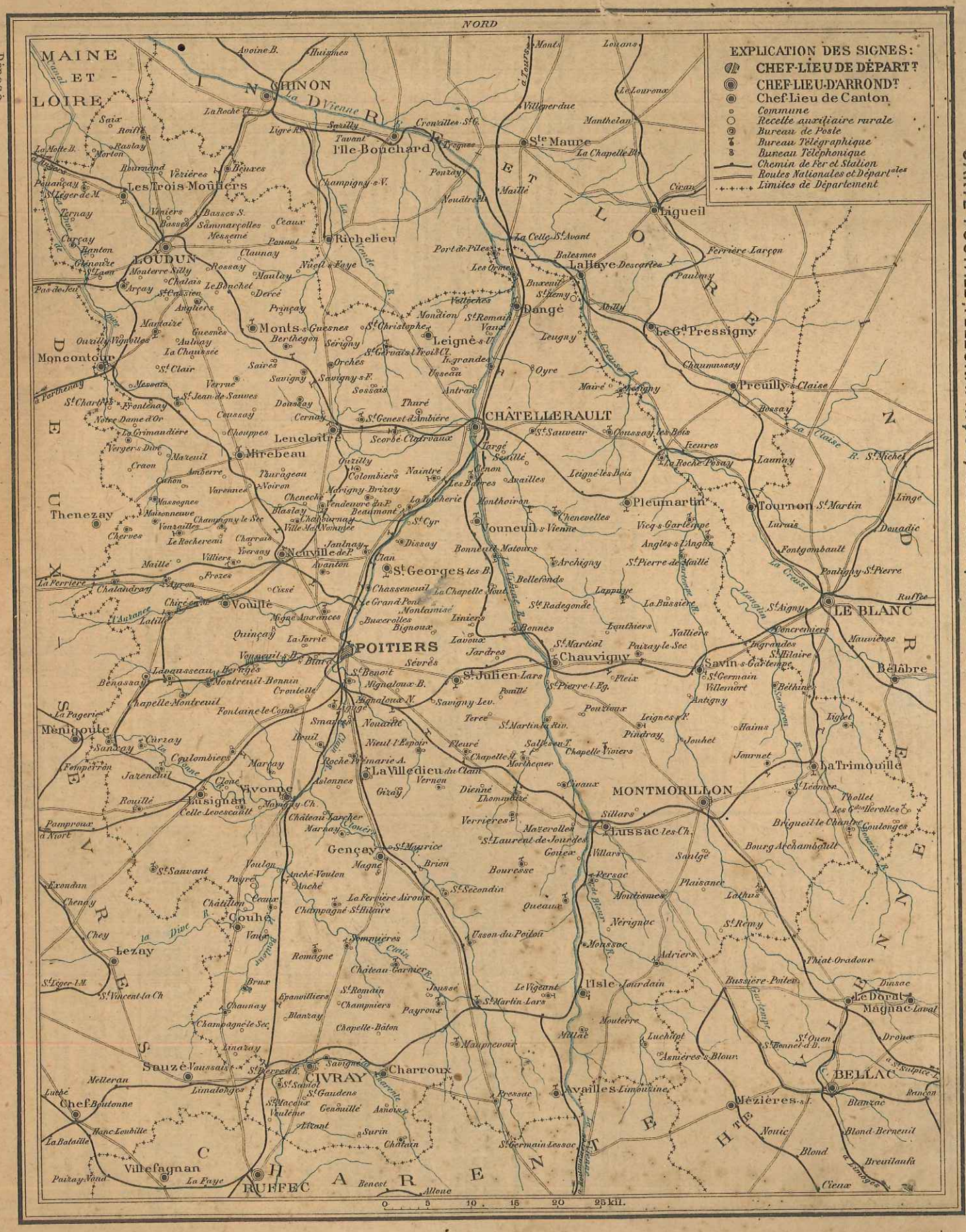

CARTE POSTALE, TÉLÉGRAPHIQUE, TÉLÉPHONIQUE & DES CHEMINS DE FER DU DÉPT. DE LA VIENNE

Déposé

tudes de Me G. AZAIS et SAINT-ÉTIENNE, avoués à Muret (Haute Garonne)

A VENDRE

ux Enchères publiques, à suite de licitation, les étrangers admis

LE MERCREDI 10 AVRIL 1946, à 14 heures

A l'audience des Criées du Tribunal Civil de première instance de Muret (Haute-Garonne)
au Palais de Justice de ladite ville, rue Clément-Ader, n° 60
Par devant M. le Président dudit Tribunal ou son dévolutaire

la requête de :

Madame Félicie CATHALA, se de Monsieur Baptiste BAT, jardinier, et de celui-omme mari et en toute e meilleure qualité au besoin, demeurant et domiciliés ensemble à Saint-Lys,

Et de 2° Monsieur Joseph CATHALA, employé à la S.N.C.F., demeurant à Paris,

Ayant Me AZAÏS pour avoué,

Contre :

1° Mademoiselle Lucienne CATHALA, célibataire majeure, demeurant et domiciliée à St-Lys,

Et de 2° Madame Germaine CATHALA, épouse de Monsieur Marcel COGORDAN, électricien, et celui-ci comme mari et en toute autre meilleure qualité si besoin est, demeurant ensemble à Paris,

Avant Me SAINT-ETIENNE pour avoué,

L'IMMEUBLE

ci-après désigné

sis dans la commune de SAINT-LYS

anton dudit, arrondissement de MURET

ATURE ET SITUATION
DES BIENS A VENDRE

e maison d'habitation, ses dépendances, cour et ar attenant, sise dans la nune de Saint-Lys, canton it, au lieu dit « la Ville », mble le sol sur lequel elle é construite, d'une super- de un are, figurant au stre de la dite commune le numéro 171 de la sec- F, imposée pour un reve- e trois cent soixante-quin- ancs.

e confronte du Nord à la elle de l'église; du cou- t à la rue du Presbytère u Midi Julia et se com- d'un rez-de-chaussée, d'un ier étage avec grenier essus.

Elle comprend : un couloir et deux pièces au rez-de-chaussée et trois pièces au premier étage avec grenier au-dessus.

Elle est occupée depuis le décès de la dame veuve CATHALA par la demoiselle Lucienne CATHALA, sa fille.

PROCEDURE

La vente du dit immeuble a été ordonnée suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de première instance de Muret, le seize janvier mil neuf cent quarante-six, enregistré.

Il a été procédé à la publication spéciale prévue par le décret-loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf et le cahier des charges dressé par Me AZAÏS, avoué, a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Muret, où tous intéressés peuvent en prendre connaissance.

En conséquence et toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il est annoncé à tous futurs adjudicataires que la vente de l'immeuble dont s'agit aura lieu aux jour, heure et lieu sus-indiqués, en un seul lot, sur la mise à prix fixée par le jugement qui ordonne la vente, à la somme de vingt mille fr., ci. ..... **20.000 fr.**

Outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Les frais exposés jusqu'au jour de l'adjudication sont payables en diminution du prix.

Pour tous renseignements, s'adresser à Me G. AZAÏS, avoué poursuivant la vente, et à Me SAINT-ETIENNE, avoué colicitant.

Fait et rédigé à Muret, le douze mars mil neuf cent quarante-six, par Me AZAÏS, avoué.

G. AZAÏS, avoué,
signé.

Enregistré à Muret, le mars mil neuf cent quarante-six,

Folio : case :

Reçu : trente francs.

CHARRIÈRE, receveur,
signé.

TOULOUSE - IMP. DU CENTRE - Ay 37

France:
Travelling Taxes

(A) Safe-Conduct for journey from Paris to Belgium and return 1930

(Mod. 67.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE POLICE

SAUF-CONDUIT

Pour les personnes voyageant : à bicyclette. en tramway. en bateau. en chemin de fer.

Nom Vve Vignot
Prénoms Blanche
Nationalité française
Profession lingerie
Domicile 27 Rue Lepelletier
Signature du porteur :

Signalement :
Age 30
Cheveux Chatains
Barbe "
Signes particuliers apparents : neant

Destination pour les voyageurs en chemin de fer :
Belgique et retour

Délivré à Paris, le 7 Juin 1930

Emplacement du timbre du Commissariat de Police.

Le Commissaire de Police,

3519-22.

deux mois

ce sauf-conduit est tenu de présenter à toute réquisition le séjour, soit son passeport, l'un et l'autre munis de sa

1940

SIÈGE SOCIAL
65 Av. de la Grande Armée
PARIS

TOURING CLUB DE FRANCE

FONDÉ EN 1890

Mr Emile Mercier
22 Cours Vitton
Lyon

LE PRÉSIDENT

No 826265

(B) Identity card for a member of the Touring Club de France with annual vignette attached 1940.

LOT NO 9
Estimate £
France
Document with G de Bourges

[illegible] ledit [illegible] qu'elle offre de justifier
[illegible] il nous y a [illegible] qui lui a faites
par Monsieur le bailly de Bourges [illegible] Maître [illegible]
ce qu'il sera tenu ci-par dans trois jours de la signification
ci-y [illegible] à Domicile de la sentence ci-jointe et [illegible]
[illegible] ledit temps qu'il sera [illegible] à la [illegible]
ses intérêts de leur [illegible] ou de ceux qui seront
comme dessus [illegible] à compter de la signification
trois jours jusqu'au jour et [illegible] le lendemain
[illegible] des jours [illegible] jusqu'au jour, sous la
réserve que se sera la requérante [illegible] ses noms
autres droits, dans demander, moins, raisons,
actions et prétentions, comme aussi d'augmenter
changer ou diminuer tout état de cause les
susdites conclusions et en prendre de nouvelles
par les pièces et titres, et à l'effet ès
manus, Domicile la ci-jointe comme ci-devant
d'élire copie du présent exploit, ledit jour
et afin qu'il n'en prétende cause ignorance
regent discours.

Les deux ouvrages
droit compris
de leur vacation
[illegible] quatre sous
six deniers

Contrôlé à Bourges le onze mars 1787
reçu douze sols neuf deniers.

Augier

Original

AU NOM DU ROI
des Belges.

Nous Ministre

des Affaires Etrangères

Signalement

Agé de 44 ans

Cheveux blond

Sourcils

Yeux gris

Front large

Nez moyen

Bouche moyenne

Menton à fossette

Visage Ovale

Signature du Titulaire

Bon pour un passeport valable pour 2 ans

Bruxelles le 14 Juin 1858

N° 1025

Chancellerie du Roi des Belges

Bureau des Passeports

8 fr.

nales] : 15 centimes la ligne. DIMANCHE 13 MARS 1870.

ournal, s'adresser à M. Wallon, Imprimeur-Editeur, à Vichy

DE VICHY

DAIRE DE VICHY

ne pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement
fois par semaine

n, 12 fr. — Hors Vichy, les frais de poste en plus.

son 1869 : **23,262.** — Le Casino de l'Etablissement thermal et les Bains sont ouverts toute l'année.
la Saison d'Été, **Théâtre, Concert** ou **Bal.** — **Musique** deux fois par jour dans le Parc.
est notablement réduit, ainsi que le prix du séjour. — Le Casino est gratuit.
— Gare correspondant avec tous les chemins de fer.
spéciales pour les divers cultes dissidents. — Une Loge maçonnique.

dépendances du Casino de Vichy, ouvrira le 15 Mai
est annexée au Restaurant. — Vastes Remises, Écuries, etc.
M. le Directeur de La RESTAURATION, à Vichy.

etc..... il s'agit des diminutions pour maisons détruites.

§ 2. A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à

« par deux experts, dont l'un sera nommé par « lui et l'autre par le maire de la commune.

Ainsi, M. le Préfet peut ne pas trouver suffisamment élevées les évaluations des réparti-

---

Coût — 1 20
Timbre — 1 25
Droit — 1 90
Billet — 05
Rol — 10
Appel — 1
Ch — 1
— 6 55

de droit, notamment par l'éjection à la rue de meubles et objets mobiliers et marchandises trouvés dans les lieux loués, et par l'expulsion de sa personne et de celles qui y seront rencontrées. Vois sur ce dernier chef ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel sans caution —

Sous toutes réserves

Dont acte

Fait à Bordeaux au domicile du sieur Rodes où pour lui nous avons remis copie du présent en parlant à une femme à son service ainsi déclarée

Les enveloppes fermées, ne portant, conformément à la loi, d'autre indication d'un côté que les nom et domicile de la partie et de l'autre, que le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.

Coût des pages 55c/
Ambe copie une feuille 2 signature
Centimes

G. Davis

NOTRE DAME DE LA GARDE

20 TIMBRES

MARSEILLE

LIBRAIRIE A. HATIER, 8, Rue d'Assas, PARIS (VIe)

Chèques Postaux PARIS 259.87 — *Registre du Commerce 11.064*

PUBLICATIONS GÉOGRAPHIQUES
ET
CARTES MURALES

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET PRIMAIRE SUPERIEUR
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

REMBOURSEMENT. 16 — 13

COSTE, CAILUS & GEVAUDAN, Directeurs des Meſſageries au fauxbourg de la Sonnerie à Montpellier, reçoivent & expédient, par commiſſion, tout ce qu'on leur adreſſe, pour quels endroits que ce ſoit du Royaume & Pays étrangers.

MESSAGERIES ROYALES

DE MONTPELLIER, TOULOUSE, PERPIGNAN, ROUTES & RETOUR.

A Montpellier le 18 — 9bre 1789

M Meſſieurs A la garde de Dieu, & par les Carroſſes & Fourgons des Meſſageries Royales, il vous plaira recevoir Un Barril marqué comme ci-contre, contenant

finance

RF

pesant brut Mare Cent Trente Six livres qu'ayant reçu bien conditionné, en payerez la Voiture COMPTANT, Douze Livres Du Cent Sur le poids & rembourserez les Droits légitimes, en outre Seize Livre treize sols pour nos frais

ſans qu'on ſoit reſponſable de la rupture des choſes fragiles, coulage des liquides, ni des mouillures : & ſ

V très-humble Serviteur,

Jean Gourgas pere & fils

Glaize

A Meſſieurs
Meſſieurs Roux Pere
Neveu —
a Marseille

REDI ET LE SAMEDI. MERCREDI 22 DÉCEMBRE 1869.

S DEUX CHARENTES

POLITIQUE

S'adresser, pour tout ce qui regarde la rédaction et l'administration du journal à M. Ch. Thèze, imprimeur, rédacteur-gérant, rue Saint-Pierre, 123, place Colbert.

ANNONCES	1re insertion	—	—	—	25 centimes la ligne.
	2e insertion	—	—	—	15 centimes »
	3e insertion	—	—	—	10 centimes »
	Réclâmes	—	—	—	50 centimes »

LES ANNONCES SE PAIENT D'AVANCE.

L'envoi du journal continue après l'expiration de l'abonnement; tout abonné qui ne refuse pas les premiers numéros est considéré comme réabonné pour un même laps de temps.

Enfin, par décret du 19, les électeurs de la circonscription du département de la Haute-Garonne sont convoqués pour les 16 et 17 janvier prochain, à l'effet d'élire un député, par suite [illegible] a annulé l'élec-

[illegible] vingt ans l'affaire du pays. Mais ce que nous ne saurions comprendre, c'est que, lorsqu'il s'agit d'apprécier la moralité d'un acte électoral, les défenseurs quand même d'une élection ne craignent pas de donner le change en s'écriant : « On nous reproche d'avoir fait telle ou telle chose ; mais vous, qui parlez si bien, vous nous avez donné l'exemple : en 1848, vous avez dit et vous avez fait ceci et cela ! »

La question n'est pas là, il est aussi puéril qu'attristant d'avoir à le dire. La question est simplement de savoir si l'acte incriminé était ou non légitime. Qu'il ait des aïeux datant de 1848, peu importe. Si la faute des devanciers ne peut engager les contemporains, elle ne saurait non plus les absoudre.

Il y a, d'ailleurs, à user de ces moyens oratoires, un inconvénient grave qui touche aux personnes en même temps qu'aux principes. Or, si les personnes ne se respectent pas, tout gouvernement quelconque devient impossible. Les ardents de la majorité actuelle qui tonnent avec une impétuosité si imprudente, contre les hommes et les choses de 1848 pour couvrir, coûte que coûte, quelque plaie électorale du temps présent, ne prennent pas garde que la plupart des personnages politiques actuellement en scène ont prodigué, dans leurs professions [illegible] voudraient prendre la direction des zones foncée, le centre gauche et environ 40 membres du centre droit, réclamer une enquête sur les circonstances de cette élection. La majorité n'en a pas jugé ainsi, puisqu'elle a repoussé par 135 voix la demande d'enquête. Nous le regrettons. M. Duvernois eut mieux fait de persévérer avec énergie dans son intention première, de soumettre à une vérification ordonnée par la Chambre, les griefs relevés contre lui.

Que dire encore de l'élection de M. Calvet-Rogniat, attaquée par M. Estancelin avec tant de verve incisive ? Là aussi, il y a eu une série d'actes regrettables qui nous paraissaient devoir appeler un vote d'invalidation. On a soulevé dans ce débat une grosse question qui a porté à leur paroxysme, on peut le dire, les passions contraires des divers partis : celle de l'intervention des juges de paix dans les élections. M. Crémieux, s'autorisant de faits isolés, a cru pouvoir lancer une accusation en masse contre une magistrature que les campagnes respectent à bon droit, parce qu'elle est essentiellement bienfaisante et honnête, et il a dit qu'elle était souillée. Nous ne saurions trop protester, en ce qui nous concerne, contre des paroles aussi injustes ; et il appartenait à M. Crémieux moins qu'à tout autre, de la faire entendre. On lui a rappelé avec raison, — et [illegible] sous une forme humoristique [illegible] ce sentiment de lassitude que ces débats font éprouver au pays. Ils prendront cependant une semaine encore, et il est tout naturel que le nouveau ministère ne puisse être constitué avant l'achèvement de cette grande lessive électorale.

Le rédacteur-gérant : Ch. Thèze.

Dans le scrutin sur la validité des opérations électorales de la 2e circonscription du département de l'Aveyron qui a élu M. Calvet-Rogniat, MM. le baron Eschasseriaux, Roy de Loulay et le baron Vast-Vimeux ont voté *pour*, avec 153 membres ; — M. P. Bethmont a voté *contre*, avec 64.

MM. le baron Eschasseriaux et P. Bethmont ont voté pour l'invalidation des opérations électorales de la 1re circonscription du département de l'Aube qui a élu M. Argence, maire de Troyes. — MM. le baron Vast-Vimeux et Roy de Loulay ont voté *contre*, avec la majorité.

A. Bonnet.

---

amitié autorise cette supposition... On dit le plus grand bien de Mlle Evrard.

— Vous la connaissez ?

— Oui, et je pense tout le bien qu'on dit que à ce pays que des hom[illegible]

suspendant le travail de ses aiguilles.

— Ma mère, j'aime et je suis aimée ; il faut que je parte.

— Vous, Etiennette, vous, s'écria la mère, qui la regarda.

un appartement — celui-ci — où l'on manque d'air, où les enfants s'étiolent, où l'on n'a presque plus le nécessaire, tant vous demandez à la vie de tous les jours de quoi combler les trous ouverts par le commerce. Vos affaires ?

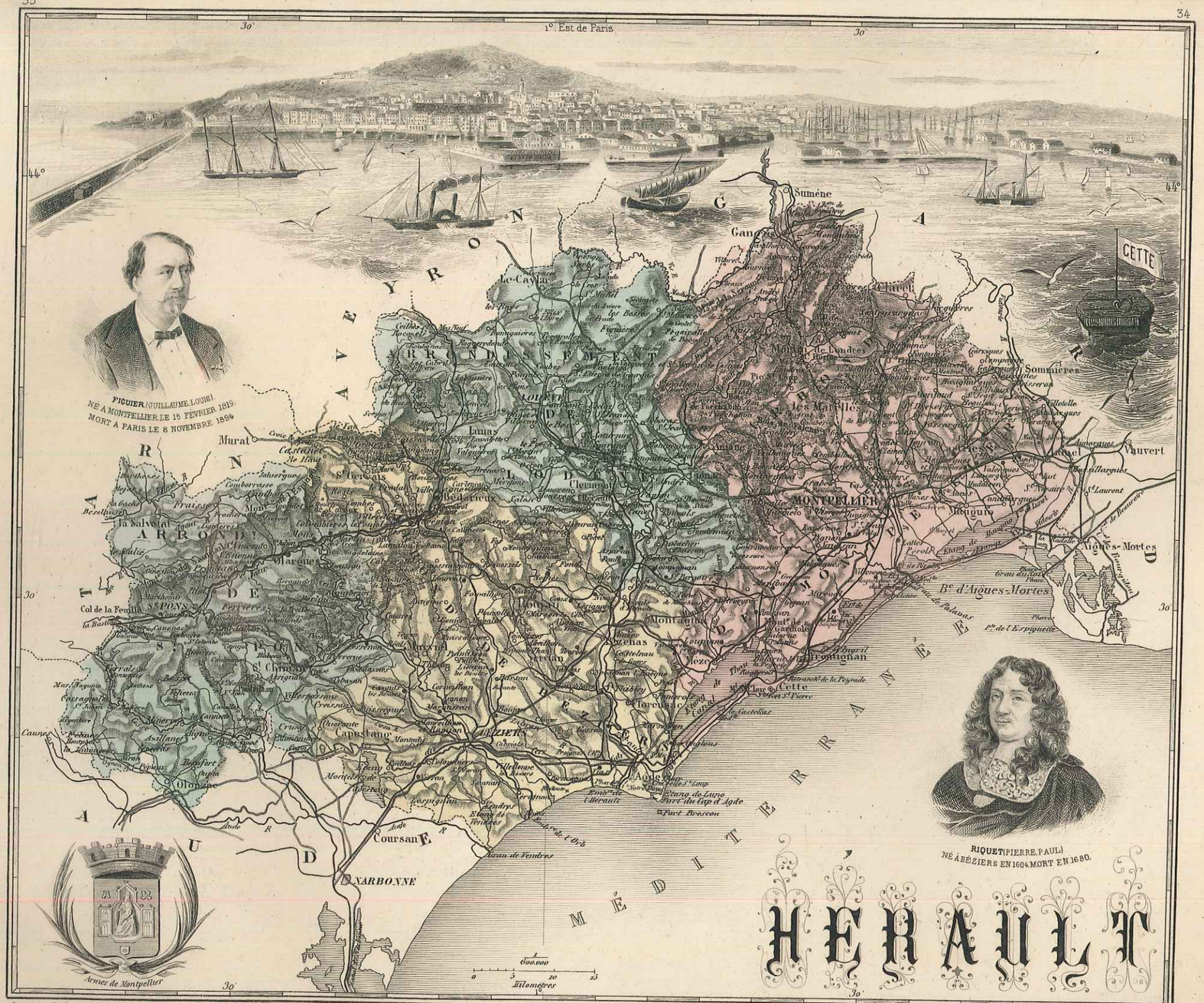
33
34
1° Est de Paris
30'
44°
FICUIER (GUILLAUME-LOUIS)
NÉ À MONTPELLIER LE 15 FÉVRIER 1819.
MORT À PARIS LE 8 NOVEMBRE 1894
RIQUET (PIERRE-PAUL)
NÉ À BÉZIERS EN 1604, MORT EN 1680.
CETTE
Sumène
Ganges
Le-Caylar
Clapiers
Murat
Lunas
Clermont
Bédarieux
Clarensac
Clarac
Sommières
Vauvert
Aimargues
Aigues-Mortes
Bte d'Aigues-Mortes
Pte de l'Espiguette
MONTPELLIER
Lattes
Maguelone
Frontignan
Mèze
Montagnac
Pézenas
Florensac
Agde
Cette
Etang de Thau
Etang de Leuc
Port du Cap d'Agde
Fort Brescou
Embouchure de l'Hérault
Coursan
NARBONNE
Capestang
BÉZIERS
Olonzac
Clermont-l'Hérault
Gignac
Ganges
Saint-Chinian
Saint-Pons
Col de la Feuilla
Clermont
Lodève
Saint-Gervais
Bédarieux
Lamalou
Olargues
Mons
Pradès
Caunes
Minervois
Asillanes
Bize
Lézignan
Ouveillan
Ornaisons
Moussan
Fabrezan
Ferrals
Cuxac
Pouzolles
Montady
Villeneuve
Vendres
Tourbes
Pierre-Sèche
Lespignan
Vendres
Etang de Vendres
Canal de la Robine
Canal du Midi
Canal de l'Orb
Canal de Beaucaire
Canal de Radeyras
Canal de Lunel
Canal de Lattes
Canal de Frontignan
Canal de Cette
Canal de Pézenas
Canal de Florensac
Canal de Vendres
Canal de Narbonne
Canal de Capestang
Canal de Colombiers
Canal de Marseillette
Canal de Carcassonne
Canal de Trèbes
Canal de Lodève
Canal de Gignac
Canal de Clermont
Canal de Ganges
Canal de Sumène
Canal de Saint-Chinian
Canal de Saint-Pons
Canal de Bédarieux
Canal de Lamalou
Canal de Olargues
Canal de Mons
Canal de Pradès
Canal de Caunes
Canal de Minervois
Canal de Asillanes
Canal de Bize
Canal de Lézignan
Canal de Ouveillan
Canal de Ornaisons
Canal de Moussan
Canal de Fabrezan
Canal de Ferrals
Canal de Cuxac
Canal de Pouzolles
Canal de Montady
Canal de Villeneuve
Canal de Vendres
Canal de Tourbes
Canal de Pierre-Sèche
Canal de Lespignan
Canal de Vendres

Numéros d'enregistrement

718 Strasbourg 3 a 53

Valeur déclarée

Nombre de { Colis / Déclarations / Certificats

Montant du remboursement

(Les unités en toutes lettres) (En chiffres arabes)

A Mlle. Camille Stelling
Schnettel Wd. Caillard
B/Rhin

(Lieu de destination) : (Pays de destination) :

(Rue et Numéro) : Porte Hangenbaerg

Poids : | Empreinte du cachet ou reproduction de son facsimilé en cas de déclaration de valeur | ACHEMINEMENT

Droits de douane(1) :

Voie :

Bureau d'échange :

(1) Cadre à remplir par le bureau d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination.

C. P. 2

122 METZ-COMÉDIE 11

Valeur déclarée

(Les unités en toutes lettres) Fr.-or (en chiffres arabes)

Bulletin d'expédition

Nombre de { Colis / Déclarations en douane / Certificats ou factures

Nature de l'emballage du contenu

Montant du remboursement

(Les unités en toutes lettres) (En chiffres arabes)

A Mlle Jeuges Jeux

Wasselonne

(Lieu de destination) : (Pays de destination) : Bas-Rhin

(Rue et Numéro) :

Poids : | Empreinte du cachet ou reproduction de son facsimilé en cas de déclaration de valeur | Voie : | ACHEMINEMENT :

Droits de douane(1) : | Bur

(1) Cadre à remplir par le bureau d'e... de la douane du pays de destination.

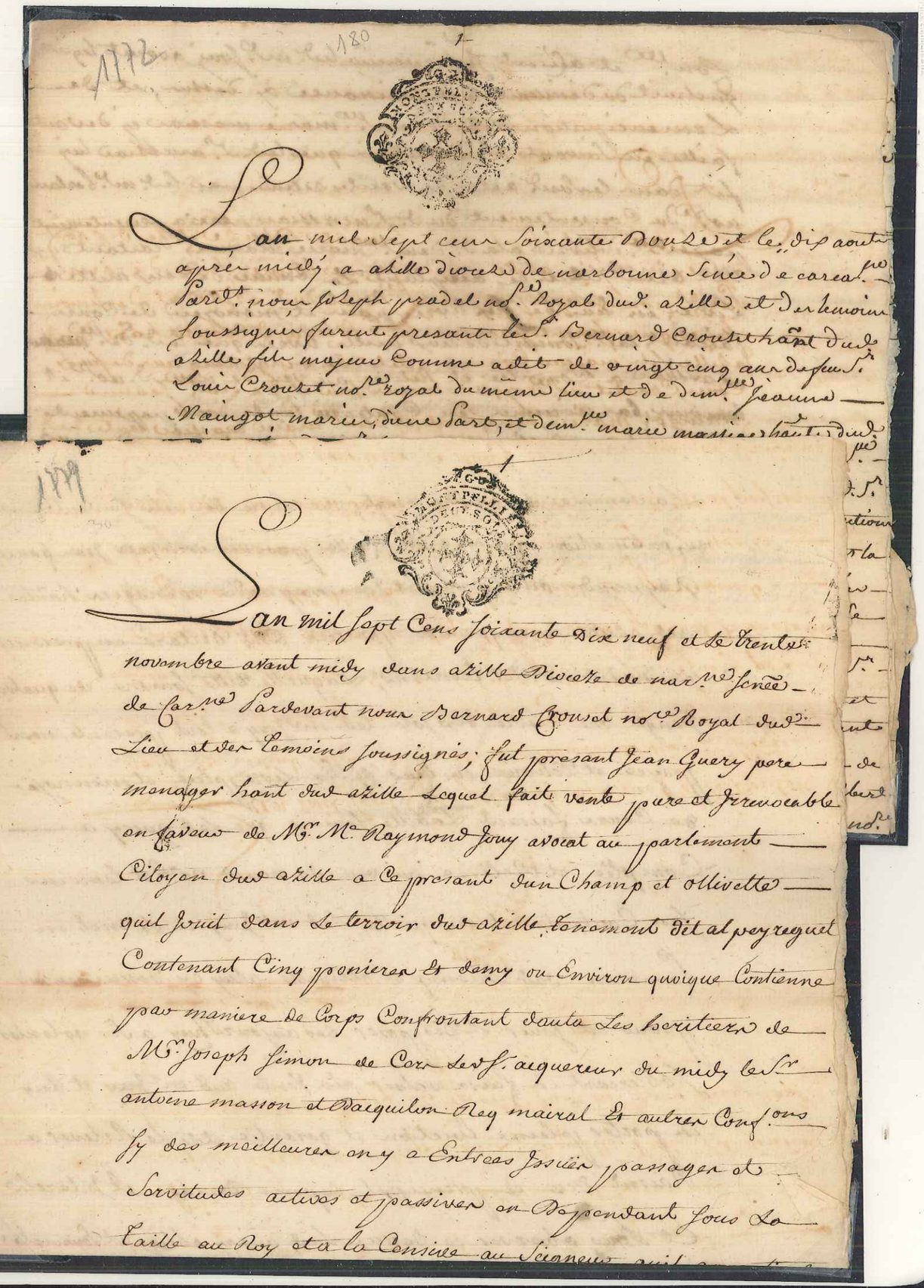

1772 180 1

L'an mil Sept cens Soixante Douze et le dix aoust après midy a azille d'ouze de narbonne Sénéchaussée de carcas.ne Pard.t nous Joseph prad et no.re Royal dud. azille et des témoins soussignés furent presents les. Bernard Croustéhant dud azille fils majeur comme adet de vingt cinq ans de feus. Louis Croustet no.re Royal du même lieu et de dem.lle Jeanne Maingot marié, d'une part, et dem.lle marie massieshant dud

1779 1

L'an mil Sept Cens Soixante dix neuf et le trente novembre avant midy dans azille Viscelle de nar.ne Sénéchaussée de car.ne Pardevant nous Bernard Croust no.re Royal dud. Lieu et des Témoins soussignés, fut presant Jean Guery pere manager haut dud azille Lequel fait vente pure et Irrevocable en faveur de Mr. Me. Raymond Jouy avocat au parlement Citoyen dud azille a ce presant dun Champ et ollivettes quil jouit dans le terroir dud azille Tonnement dit al peyreguet Contenant Cinq jonieres et demy ou Environ quoique Contienne par maniere de Corps Confrontant dauta Les heritiers de Mr. Joseph Simon de Corr Les S.rs acquereurs du midy le S.r antoine masson et Darquilon Rey mairal et autres Confs. lly des meilleures on y a Entrées Issuës passages et Servitudes actives et passives en Dépendant sous la Taille au Roy et a la Consive au Seigneur

ÉTABLISSEMENT GÉNÉRAL DE MESSAGERIES,
Rue du Bouloy, N°. 24.

BULLETIN DE CHARGEMENT ET DE SURETÉ.

DILIGENCE de... Magny
DÉPART du..... 19 mai 1822
N°. du Registre... 59
Poids de l'article... 1 L 50

NOTA. Le présent Bulletin sera représenté, dans le cas où l'objet chargé ne serait pas rendu à sa destination.

LOT

Comité des Journées Nationales

Collection de 20 Timbres Souvenir

Vendue au profit des 4 Monuments Nationaux et Ossuaires

Lorette - Dormans - Douaumont - l'Hartmannswillerkopf
et les Maréchaux de France.

Prix : 3 Francs

Propriété du Comité des Journées Nationales.
Tous droits réservés - Reproduction interdite.

LOT

De par le Roy

A tous Gouverneurs et nos Lieutenans Généraux en nos Provinces et Armées, Gouverneurs particuliers et Commandans de nos Villes, Places et Troupes, et à tous autres nos Officiers, Justiciers et Sujets qu'il appartiendra, Salut. Nous voulons et vous mandons très expressément que vous ayez à laisser librement passer les S.rs Chadwick et Balme anglois, s'en retournant de Paris en Angleterre sans leur donner un souffrir qu'il leur soit donné aucun empêchement; le present passeport valable pour trois semaines seulement. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 19. Juillet 1786

Louis

Par le Roy

Delavergne

Gratis

POLICE GÉNÉRALE.

Passe-Port
à l'Etranger,
valable pour un an.

DÉPARTEMENT
d Hérault

Registre 10
N° 134

SIGNALEMENT.

Agée de 34 ans
taille d'un mètre ——
—— 30 centimètres
cheveux chat.
front ordn
sourcils chat
yeux ij
nez moyen
bouche ij
barbe ——
menton rond
visage ij
teint coloré

SIGNES PARTICULIERS :
grain de la petite vérole.

Signature du Porteur :

(P. É.)

POLICE GÉNÉRALE

République
~~EMPIRE~~ FRANÇAISE.

Passe-port à l'Etranger,

valable pour un an.

Au nom du peuple français
~~AU NOM DE L'EMPEREUR~~,

Nous, Préfet de l'Hérault;

requérons les Autorités civiles et militaires de ~~l'Empire~~ la République Français, et prions les Autorités civiles et militaires des Etats amis ou alliés et de France, de laisser passer librement et Marchand Pepet née Boon Louise, rentière, accompagnée de ses enfants Alice âgée de 11 ans, Louis âgé de 5 ans 1/4 et Blanche âgée de 3 ans.
native de Gand — (Belgique)
demeurant à Cette — (Hérault)
allant à Bruxelles — (Belgique)
et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

Le présent Passe-port est valable pendant un an pour sortir de France.

Fait à Montpellier, le Vingt Juin 1860 onze

Pr. Le Préfet;
Le Secrétaire Général
[illegible]

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Prix du Passe-port : DIX FRANCS.

(P. C.)

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

PERMIS DE CHASSE
valable pour un an.

DÉPARTEMENT
du Puy de Dôme

Registre 8
N° 237

SIGNALEMENT.

Agé de 31 ans
taille d'un mètre
65 centimètres
cheveux noir
front couvert
sourcils noir
yeux gris
nez bien fait
bouche moyenne
barbe châtain
menton rond
visage ovale
teint bon

SIGNES PARTICULIERS :

Signature du Porteur :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

POLICE GÉNÉRALE

Permis de Chasse

valable pour un an.

Au Nom du Peuple Français.

Nous, Préfet du département du Puy de Dôme

Autorisons M. Champeaux, Jean

~~natif~~ d'Ambert

demeurant à Billom

à chasser dans les temps et lieux où il en a le droit, conformément à la Loi du 3 mai 1844.

Le Porteur devra justifier du présent Permis de Chasse à toute réquisition des Autorités et Agents désignés par la Loi.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 Août mil huit cent soixante-seize

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
Le Conseiller de Préfecture délégué
A. Blatin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

Prix du Permis de chasse : *Vingt-huit francs*, dont *dix-huit* francs, décimes compris, pour l'État et *dix* francs pour la Commune.

1818

16.e DIVISION MILITAIRE.

PLACE de Lille.

51.e Régiment d'Infanterie de Ligne.

CONGÉ

DU SERVICE DE L'ARMÉE ACTIVE,

Délivré en vertu de la Loi du 10 Mars 1818.

NOUS soussignés, Membres du Conseil d'administration du 51.e Rég.t d'Infanterie de Ligne, CERTIFIONS avoir délivré le présent Congé du service de l'armée active au S.r Pierrard Laurent Tambour à la 2.e Comp.ie du S.r Bat.on du dit Rég.t natif de Sainte — canton de Mezieres — département de la Ardenne — né le 15 Mai 1796 — taille d'un mètre 600 millimètres, cheveux Châtains sourcils Châtains yeux Gris — front Rond — nez Petit — bouche petite — menton Rond — visage ovale — domicilié à Avenay — canton d'id. — département de la Marne — lequel a été inscrit comme Jeunes de la Jeunesse Rappelés à l'activité sur les registres matricules de la Légion de la Marne devenue 51.e de Ligne le 28 Mai 1816, sous le N.o 130 — a terminé le temps fixé pour le service actif par la loi, et ne peut plus être tenu qu'au service des vétérans.

Fait à Lille le premier Janvier mil huit cent vingt deux.

Les Membres du Conseil d'administration,

Le Major Gastebois — Le Colonel Président Comte de Coutenglée — Le Sous-Intendant militaire, Chantrier — L'Inspecteur général, Baron de Damas

Vu par Nous le présent Congé du service de l'armée active, délivré au S.r Pierrard Laurent Tambour lequel a déclaré être dans l'intention de se retirer à Avenay canton d — département de la Marne

Le Sous-Intendant militaire,

Approuvé par le Lieutenant général Comte de Lobau en mon absence

L'Inspecteur général,

DÉTAIL DES SERVICES.	CAMPAGNES ET BLESSURES.
Entré au service comme conscrit de l'an 14 le 5 mai — 1814	
Rappelé en activité de la Légion de la Marne devenue 51.e de Ligne le 28 Mai — 1816	